



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/15
23 février 1998

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

	Page
I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM) . .	2
II. Renseignements supplémentaires	7

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site du secrétariat de la CNUDCI sur l'Internet (<http://www.un.or.at/uncitral>).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux, ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 1998
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DÉCISIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 202: CVIM 1-1 a); 8-1); 9-1); 35; 39-1

France: Cour d'appel de Grenoble (ch. commerciale)

13 septembre 1995

Société française de Factoring international Factor France v. Roger Caiato

Original en français

Publiée en français: [1996] Journal du droit international, 948; UNILEX 48992;

CISG-France <http://www.jura.uni-sb.de/FB/LS/Witz/130995.htm>

Commentaire en français: Witz, [1996] Journal du droit international, 948; et Pardoël, [1996]

Revue critique de droit international privé, 666

En octobre 1992, l'importateur français, Mr Caiato, a passé deux commandes auprès de la Société italienne Invernizzi afin de livrer l'un de ses clients. Après réception des commandes, Invernizzi a informé Caiato qu'elle n'était pas en mesure d'exécuter les commandes tant que Caiato ne serait pas agréé par la Société Ifitalia, l'entreprise d'affacturage à laquelle elle avait cédé ses créances. A cause de l'inexécution du contrat, Caiato a refusé de régler diverses factures et a mis fin aux relations commerciales.

La Société française de factoring, cessionnaire successif d'Ifitalia, a assigné Caiato devant le Tribunal de commerce de Grenoble. Celui-ci a condamné Caiato à régler les créances litigieuses. Caiato interjette appel en invoquant diverses créances dont il serait titulaire à l'encontre d'Invernizzi.

La Cour d'appel de Grenoble applique l'article 1-1 a) de la CVIM pour déterminer le droit applicable, l'acheteur et le vendeur étant ressortissants de deux Etats différents, parties à la CVIM.

La Cour juge incontestable, étant donné les relations suivies depuis plusieurs mois, qu'Invernizzi savait que la marchandise était destinée au marché français et que cette connaissance l'obligeait, ainsi que l'article 8-1 de la CVIM, à satisfaire aux règles de commercialisation imposées en France. La Cour considère que le fait d'omettre l'étiquetage de la composition de la marchandise sur l'emballage la rend non conforme au sens de l'article 35 de la CVIM. Par ailleurs, la Cour a considéré que Caiato avait respecté le "délai raisonnable" au sens de l'article 39-1 de la CVIM, la réclamation de l'acheteur étant intervenue dans le mois suivant la livraison. La Cour a également constaté que pendant longtemps Invernizzi avait fourni Caiato sans pour autant s'intéresser à sa solvabilité et qu'en vertu de l'article 9 de la CVIM elle retenait la responsabilité d'Invernizzi pour brusque rupture des relations commerciales entre parties liées par de longues habitudes.

Décision 203: CVIM 1-1 a); 18-1; 18-2; 18-3; 19-1; 19-2; 35-1; 35-2 a)

France: Cour d'appel de Paris

13 décembre 1995

Société Isea industrie SPA et autres v. SA Lu et autres

Original en français

Publiée en français: [1997] Semaine Juridique, Ed. G, II, n° 22772;

CISG-France <http://www.jura.uni-sb.de/FB/LS/witz/131295.htm>

Commentaire en français: de Vareilles-Sommières, [1997] Semaine Juridique, Ed. G, II, n° 22772

Une société française commande à une société italienne des emballages extérieurs de biscuits. Le bon de commande de la société française, comportant au verso une clause attributive de compétence au profit du Tribunal de commerce de Paris, a été renvoyé par la société italienne avec la signature de son représentant. Dix jours plus tard, la société italienne confirme la commande en renvoyant à ses conditions de vente qui comprennent une clause attributive de juridiction au profit du Tribunal de Tortona.

Estimant que les emballages vendus sont défectueux, l'acheteur français assigne son vendeur devant le Tribunal de commerce de Paris. Le vendeur ayant soulevé une exception d'incompétence a formé un contredit en invoquant les articles 18 et 19-2 de la CVIM mais le Tribunal de commerce de Paris s'est considéré compétent.

Pour déterminer sa compétence, la Cour d'appel de Paris décide que la CVIM est applicable puisque le contrat de vente avait été conclu entre deux contractants établis dans deux Etats différents, parties à la CVIM (article 1-1 a)).

La Cour observe que, conformément à l'article 18-2 de la CVIM, le contrat s'est formé au moment où la société française a reçu le bon de commande. Elle estime toutefois que, en l'absence de renvoi exprès au recto du bon aux conditions d'achat figurant au verso, le vendeur ne peut être considéré comme ayant accepté celles-ci. De même, la Cour rejette l'application des conditions générales de vente de la société italienne au motif que la confirmation de la commande, étant postérieure à la formation du contrat, s'analyse comme une contre-offre au sens de l'article 19-1 de la CVIM, dénuée de toute portée en l'absence d'acceptation par l'acheteur.

En visant les articles 35-1 et 35-2 a) de la CVIM, la Cour conclut que ces dispositions associent la livraison et la conformité des marchandises à leur usage de sorte que les obligations correspondantes s'exécutent ou doivent s'exécuter au même lieu. La Cour en déduit que, la livraison s'étant exécutée dans les locaux de la société française située à Lorient, le litige relève de la compétence du Tribunal de commerce de Lorient.

Décision 204: CVIM 1-1 a); 35-2 a); 36-1

France: Cour d'appel de Grenoble (ch. commerciale)

15 mai 1996

Société Thermo King v. Société Cigna France et autres

Original en français

Publiée en français: CISG-France <http://www.jura.uni-sb.de/FB/LS/Witz/150596.htm>

Commentaire en français: Witz, [1997] Recueil Dalloz, 27ème Cahier, Sommaires Commentés, 221

La Société Sorhofroid, concessionnaire de la Société américaine Thermo King, a vendu à la Société Frappa un groupe frigorifique qui a été revendu ensuite à la société de Transports Norbert Dentressangle. Cette dernière chargeait des marchandises destinées à la Société Système U, laquelle les a refusées pour cause de décongélation.

Saisie d'un appel formé par Thermo King contre le jugement du Tribunal de commerce, lequel a partagé la responsabilité pour les dommages de la décongélation entre Thermo King et Transports Norbert Dentressangle, la Cour d'appel a accueilli l'action directe du sous-acquéreur contre le vendeur initial.

La clause du choix de la loi applicable au contrat (la loi du Minnesota) et la clause compromissoire contenues dans le contrat initial entre Thermo King et Sorhofroid, invoquées par Thermo King, ont été considérées par la Cour comme dépourvues d'effet à l'égard du sous-acquéreur, qui n'était pas partie au contrat initial. La Cour a jugé qu'au surplus seul le contrat de concession devait être régi par la loi du Minnesota choisie par les parties, à l'exclusion des ventes réalisées en exécution de ce contrat. Par ailleurs, la Cour a souligné que la CVIM était applicable, sauf convention contraire, aux ventes conclues après le 1er janvier 1988 entre un vendeur et un acheteur, domiciliés respectivement aux Etats-Unis et en France. La Cour a estimé que le sous-acquéreur pouvait fonder son action contre le vendeur américain sur la CVIM, celui-ci ayant délivré une garantie contractuelle au profit de l'utilisateur final.

La Cour a jugé applicable les articles 35-2 a) et 36 de la CVIM concernant les défauts du groupe frigorifique. En effet, elle a observé que le groupe est tombé en panne peu de temps après sa mise en exploitation et qu'il appartient au vendeur, présumé responsable, de prouver qu'il est hors de cause. Nonobstant toute connaissance plus précise du vice, la panne précoce établit le défaut de conformité et la mise en cause de la responsabilité intégrale de Thermo King retenus par la Cour.

Décision 205: CVIM 1-1 b); 57-1

France: Cour d'appel de Grenoble (ch. commerciale)

23 octobre 1996

SCEA des Beauches v. Société Teso Ten Elsen GmbH & CoKG

Original en français

Publiée en français: [1997] Revue critique de droit international privé, 756;

CISG-France <http://www.jura.uni-sb.de/FB/LS/Witz/231096.htm>

Commentaire en français: Sinay-Cytermann, [1997] Revue critique de droit international privé, 762

En mai 1990, une société française commande du matériel d'aménagement et d'équipement à une société allemande. Celle-ci confirme la commande sur la base de ses conditions générales figurant au verso. Après livraison et paiement du prix, la société française demande une restitution partielle du prix payé, estimant avoir versé des sommes dépassant le montant des factures.

S'étant vue refuser le remboursement de la somme, la société française assigne son vendeur en répétition du trop perçu devant le Tribunal de commerce de Valence. Déboutée, elle interjette appel devant la Cour d'appel de Grenoble.

La Cour d'appel écarte la clause attributive de juridiction au motif qu'elle n'a pas été conclue au sens de l'article 17 de la Convention de Bruxelles. La Cour d'appel se prononce sur le droit applicable et vérifie si le tribunal français peut être considéré comme compétent en vertu de l'article 5.1 de la Convention de Bruxelles qui prévoit une compétence spéciale en matière contractuelle au profit du tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. Pour déterminer ce lieu, la Cour d'appel de Grenoble a énoncé que la compétence de la juridiction doit s'apprécier au regard des dispositions de la Convention de Vienne, applicable en l'espèce en vertu de l'article 1-1b) de la CVIM, les règles du droit international privé (Convention de la Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes d'objets mobiliers corporels, article 3- 2) désignant le droit français.

Puis la Cour d'appel a précisé que la Convention de Vienne fixe le lieu du paiement du prix de vente à l'établissement du vendeur (article 57-1); que l'interprétation habituellement donnée à cette règle est qu'elle exprime le principe général que le paiement s'exécute au domicile du créancier. La Cour en déduit que le Tribunal de Valence était compétent par l'application combinée de la CVIM et de l'article 5-1 de la Convention de Bruxelles.

Décision 206: CVIM 6; 35-2 a)

France: Cour de cassation (ch. commerciale)

17 décembre 1996

Société Céramique culinaire de France v. Société Musgrave Ltd.

Original en français: [1997] Recueil Dalloz, 337; [1997] Revue critique de droit international privé, 72; CISG-France <http://www.jura.uni-sb.de/FB/LS/Witz171296.htm>

Commentaire en français: Witz, [1997] Recueil Dalloz, 337; et Rémy, [1997] Revue critique de droit international privé, 72

La société venderesse, établie en France, conclut en 1991 un contrat de vente de plats de poterie culinaire avec un acheteur irlandais. Le contrat contient une clause de droit applicable en faveur du droit français. Quelques mois après la livraison, la société irlandaise informe le vendeur de la faible résistance des plats au four. Ayant tenté un règlement amiable, l'acheteur irlandais assigne la société française en résolution de la vente pour violation de l'obligation de livrer des biens conformes et réclame des dommages-intérêts en raison du préjudice subi.

Débouté par le Tribunal de grande instance de Strasbourg, l'acheteur a interjeté appel et a invoqué notamment à l'appui de son recours les solutions de la CVIM. La Cour d'appel de Colmar écarte pourtant la CVIM car elle a estimé que le contrat de vente qui présente certes un caractère international doit être cependant soumis à la loi française, expressément choisie par les parties pour trancher tout litige les concernant et non pas à la Convention de Vienne invoquée par la société irlandaise. En effet, la Cour a observé que, s'agissant de la loi applicable, ladite Convention était simplement supplétive de la volonté des parties, à laquelle son article 6 renvoyait expressément. Se plaçant, dans ses motifs, sur le terrain de la garantie des vices cachés du droit interne français, et, dans son dispositif, sur celui de la violation de l'obligation de délivrance, la Cour d'appel a ordonné la résolution de la vente.

Saisie d'un pourvoi formé par le vendeur, la Cour de cassation casse la décision colmarienne pour manque de base légale au regard du seul droit interne français, l'auteur du pourvoi n'ayant pas critiqué la non-application de la CVIM par la Cour d'appel. La Cour de cassation manifeste toutefois ses réserves par rapport à la mise à l'écart de la CVIM par les juges du fond.

De plus, la Cour de cassation se référant à l'article 35-2 a) de la CVIM a estimé que si l'impropriété de la chose vendue à l'usage auquel elle était destinée constituait un défaut de conformité au contrat au sens général donné à ces termes par les dispositions de la Convention de Vienne, elle constituait, dès lors que l'application de ce traité se trouvait écartée, le vice caché visé à l'article 1641 du code civil et se distinguait du manquement du vendeur à son obligation de délivrer une marchandise conforme à celle convenue.

Décision 207: CVIM 31

France: Cour de cassation (1ère chambre civile)

2 décembre 1997

Société Mode jeune diffusion v. Société Maglificio il Falco di Tiziana Goti e Fabio Goti et autres
Original en français

Publiée en français: CISG-France <http://www.jura.uni-sb.de/FB/LS/Witz/021297.htm>

La société venderesse, établie en Italie, avait livré en 1992 des produits à un acheteur français. Le bon de commande de l'acheteur comportait une clause attributive de compétence au profit du Tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing (France). Les factures adressées par la société italienne à son cocontractant français, par contre, faisaient référence à la compétence du Tribunal de commerce du Prato (Italie).

Considérant que les produits étaient défectueux, l'acheteur français a assigné la société italienne devant le Tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing. Le vendeur italien a soulevé l'incompétence de la juridiction française au profit de la juridiction italienne. Le Tribunal ayant fait droit à l'exception d'incompétence, l'acheteur français a interjeté appel.

La Cour d'appel de Douai a ensuite déterminé la compétence en fonction du lieu d'exécution de l'obligation de livraison du vendeur en tant qu'obligation servant de base à la demande au sens de l'article 5-1 de la Convention de Bruxelles. La Cour a estimé que, la vente étant régie par la CVIM, le lieu de la livraison se situait en Italie, lieu de remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur, conformément à l'article 31 CVIM.

Le vendeur français s'est pourvu en cassation. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi. Elle a estimé que la Cour d'appel a légalement justifié sa décision en relevant que le lieu d'exécution de l'obligation de livraison du vendeur se situait en Italie, lieu de remise des marchandises à l'acheteur, ce lieu étant ainsi déterminé par une juste application de l'article 31 de la CVIM.

II. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Décision 123 (A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/9)

Commentaire en français: Witz, [1997] Recueil Dalloz, 27ème Cahier, Sommaires commentés, 217

Décision 138 (A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/10)

Commentaire en français: Papandréou-Deterville, [1997] Recueil Dalloz, 28ème Cahier, Sommaires commentés, 226

Décision 171 (A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/12)

Commentaire en français: Spiegel, [1997] Recueil Dalloz, 27ème Cahier, Sommaires commentés, 218

Rectificatif

(A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/14)

Décision 191

L'entrée "Commentée en français par Rosch dans Recueil Dalloz, 27è Cahier, Sommaires commentés 225 [1997]" *doit se lire* "Commentée en français par Rosch dans Recueil Dalloz, 28ème Cahier, Sommaires commentés 225 [1997]"

Décision 194

L'entrée "Commentaire en français par Witz dans Recueil Dalloz, 27è Cahier, Sommaires commentés 224 [1997]" *doit se lire* "Commentaire en français par Witz dans Recueil Dalloz, 28ème Cahier, Sommaires commentés 224 [1997]"
